

CE CONCOURS EST OUVERT AUX RÉSIDENTS CANADIENS SEULEMENT ET EST RÉGI PAR LA LOI CANADIENNE

1. PÉRIODE DU CONCOURS

Le concours **Transitions Soleil Debout pour les professionnels de la vue** (le « **concours** ») commence le 15 juin 2017 à **minuit**, heure de l'Est (« **HE** ») et prend fin le 6 août 2017 à **23 h 59 HE** (la « **période du concours** »).

2. ADMISSIBILITÉ

Le concours est ouvert aux cabinets de soins de la vue qui : i) comprennent un ou des professionnels des soins de la vue détenant l'agrément nécessaire dans leur lieu de résidence (« **cabinet de soins de la vue** »), compte non tenu des employés, des représentants ou des agents (et de ceux avec qui ces personnes vivent, qu'ils soient liés ou non) de Transitions Optical, Inc. (le « **commanditaire** »), de ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, fournisseurs de prix, agences de publicité et de promotion et toute entité participant au développement, à la production, à l'administration ou à l'exécution du concours (appelés collectivement les « **parties du concours** »).

Les inscriptions au concours doivent être soumises – et toutes les actions mentionnées ici pour le cabinet de soins de la vue doivent être effectuées – par un représentant autorisé du cabinet de soins de la vue (chacun un « **représentant** ») qui : a) est un résident du Canada, b) a atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence, c) réside au Canada pendant la période du concours et au moment de l'inscription, d) a l'autorité et la permission du cabinet de soins de la vue de participer au concours en son nom et e) a l'autorité de contraindre légalement le cabinet de soins de la vue, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux présentes conditions générales officielles (le « **règlement** ») et à toute autre documentation requise mentionnée dans le présent règlement.

IL EST ENTENDU, AFIN D'ÉVITER TOUT MALENTENDU, QUE LE REPRÉSENTANT N'EST PAS LE PARTICIPANT ET QU'IL N'A PAS LE DROIT DE DEMANDER UN PRIX EN TOTALITÉ OU EN PARTIE. LE PARTICIPANT DU PROGRAMME EST LE CABINET DE SOINS DE LA VUE.

3. COMMENT PARTICIPER

AUCUN ACHAT NÉCESSAIRE. Il existe deux (2) façons de participer au concours.

Recommandation de client. Pendant la période du concours, le commanditaire tiendra également un concours Soleil Debout destiné aux clients qui sera ouvert aux résidents du Canada qui ont atteint l'âge légal de la majorité dans leur province ou territoire de résidence (le « **concours destiné aux clients** »)

Pour procéder à l'inscription, le représentant doit aller au www.Transitions.com/ProfessionnelsdeLaVueSoleilDebout (le « **site Web** ») et suivre les instructions à l'écran pour obtenir le formulaire officiel d'inscription au concours (le « **Formulaire d'inscription** »). Le représentant doit dûment remplir le formulaire d'inscription avec tous les renseignements demandés, lesquels inclueront les exigences suivantes : i) saisir le nom complet, l'adresse postale complète (y compris le code postal), l'adresse de courriel valide et le numéro de téléphone du représentant et du cabinet de soins de la vue et ii) confirmer que vous avez lu et que vous acceptez d'être légalement contraint aux conditions générales du présent règlement (en votre nom et au nom du cabinet de soins de la vue). Une fois que vous avez rempli le formulaire d'inscription avec tous les renseignements requis et avez accepté le règlement, suivez les instructions à l'écran pour soumettre votre formulaire d'inscription rempli. Pour être admissible, votre inscription doit être soumise et reçue conformément au présent règlement pendant (ou avant) la période du concours.

Une fois qu'un représentant a inscrit au concours un cabinet de soins de la vue, le cabinet peut accumuler des points en encourageant les clients admissibles à s'inscrire au concours destiné aux clients. Sur le bulletin de participation au concours destiné aux clients, le client peut que le cabinet de soins de la vue lui a parlé du concours destiné aux clients (la « **recommandation** ») Le cabinet de soins de la vue accumulera un (1) point dans le cadre du concours (« **point** ») pour chaque client admissible qui précise sur son bulletin de participation que le cabinet de soins de la vue lui a recommandé le concours.

Participation par écrit. Les cabinets de soins de la vue peuvent également s'inscrire au concours et obtenir un (1) point en saisissant le nom complet, l'adresse postale complète (y compris le code postal), l'adresse de courriel valide et le numéro de téléphone du représentant et du cabinet de soins de la vue sur une feuille de papier blanche de 7,62 cm x 12,7 cm (3 po x 5 po), en y apposant une signature et en la postant (dans une enveloppe distincte suffisamment affranchie) à :

Concours Transitions Soleil Debout pour les professionnels de la vue

, 345 Evans Avenue, Etobicoke, ON M8Z 1K2 (« Demande par la poste »). Toutes les demandes par la poste doivent être affranchies pendant la période du concours et reçues avant le **11 août 2017**. Il est entendu qu'il n'y a aucune limite au nombre de demandes par la poste qu'un cabinet de soins de la vue peut envoyer pendant la période du concours; cependant, seulement un (1) point peut être obtenu pour chaque demande par la poste individuelle reçue dans une enveloppe distincte suffisamment affranchie. Les parties exonérées (définies ci-dessous) ne sont pas responsables des demandes par la poste perdues, volées, retardées, illisibles, endommagées, envoyées au mauvais endroit, retardées ou détruites.

4. LIMITE DE PARTICIPATION

Seulement une (1) inscription par cabinet de soins de la vue est permise pendant la période du concours. Il est entendu, afin d'éviter tout malentendu, que vous pouvez utiliser seulement une (1) adresse de courriel pour vous inscrire au concours. Si le commanditaire découvre (par toute preuve ou toute autre information ayant été rendue accessible au commanditaire ou découverte par ce dernier) que tout cabinet de soins de la vue a tenté : i) d'obtenir plus d'une (1) inscription, ii) d'utiliser plusieurs représentants, noms, identités, adresses de courriel et/ou toute macro, tout script ou tout système ou programme automatisés, robotiques ou autres pour s'inscrire ou participer autrement à ce concours ou encore pour le perturber et/ou iii) utiliser des moyens frauduleux pour soumettre des participations au concours destiné aux clients, encourager quiconque à enfreindre le règlement du concours destiné aux clients ou obtenir de manière frauduleuse des recommandations, il peut faire l'objet d'une disqualification du concours à la discrétion exclusive et absolue du commanditaire. Votre inscription peut être rejetée, et tous vos points, annulés (à la discrétion exclusive et absolue du commanditaire) si le formulaire d'inscription ne contient pas tous les renseignements demandés n'est pas envoyé et reçu conformément au règlement pendant la période du concours ou si vous êtes réputé, par le commanditaire, avoir enfreint autrement le présent règlement. Les parties exonérées (définies ci-dessous) ne sont pas responsables des inscriptions ou des recommandations en retard, perdues, envoyées au mauvais endroit, retardées, incomplètes ou incompatibles (lesquelles sont toutes déclarées nulles).

5. VÉRIFICATION

Toutes les inscriptions et tous les points peuvent être examinés à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison. Le commanditaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive et absolue, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (sous une forme acceptable selon le commanditaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, une pièce d'identité délivrée par le gouvernement) : i) pour vérifier l'admissibilité d'une personne et d'un cabinet de soins de la vue admissible à ce concours, ii) pour vérifier l'admissibilité et/ou la légitimité de toute inscription et de tous points ou de toute autre information saisie (ou prétendument inscrite) aux fins du présent concours, iii) pour vérifier que le représentant participant au nom d'un cabinet de soins de la vue est réellement un représentant dûment autorisé du cabinet de soins de la vue et qu'il a l'autorité de contraindre légalement le cabinet de soins de la vue et d'inscrire au concours en son nom et/ou iv) pour tout autre motif que le commanditaire juge nécessaire, à sa discrétion exclusive et absolue, aux fins de l'administration de ce concours, conformément à ce règlement. Le manquement à fournir une telle preuve à la satisfaction complète du commanditaire dans les délais précisés par ce dernier peut entraîner une disqualification, à la discrétion exclusive et absolue du commanditaire. Le seul déterminant du temps aux fins de ce concours sera la ou les machines du serveur du concours.

6. PRIX ET VALEUR APPROXIMATIVE AU DÉTAIL

Un (1) prix pourra être gagné, soit un voyage pour deux (2) à Las Vegas, Nevada, É.-U., qui devra être effectué entre le **14 septembre 2017** et le **17 septembre 2017**, y compris : les billets d'avion (en classe économique) pour le participant au prix désigné et son compagnon de voyage vers Las Vegas en provenance de l'aéroport canadien principal le plus proche du lieu de résidence au Canada du participant au prix; l'hébergement (en occupation double)

pour deux (2) à Las Vegas dans un hôtel, qui sera choisi par le commanditaire à la discrétion exclusive et absolue du commanditaire, un tour d'hélicoptère du Grand Canyon et 1 000 \$ US en dépenses (collectivement, le « **prix** »). Le prix a une valeur approximative au détail de **5 000 \$ US** basée sur un départ de **Montréal, Québec**, bien que la valeur réelle au détail puisse varier en fonction du point de départ. Aucun écart entre la valeur de détail réelle et approximative ne sera fourni.

Le prix doit être accepté tel qu'offert et ne peut être transféré, attribué ni converti en argent comptant (sauf dans la mesure permise par le commanditaire à sa discrétion exclusive et absolue). Aucune substitution n'est possible, sauf au choix du commanditaire. Le commanditaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive et absolue, de substituer le prix ou un élément de celui-ci par un prix d'égale valeur de détail, y compris, sans toutefois s'y limiter, à la discrétion exclusive et absolue du commanditaire, par un prix en argent comptant.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les conditions suivantes s'appliquent à chaque prix : i) le prix doit être accepté tel qu'offert et ne peut être transféré ni converti en argent comptant (aucune substitution sauf au choix du commanditaire); ii) tout déplacement relatif au prix doit se faire aux dates précisées par le commanditaire (à moins que le prix soit abandonné intégralement); iii) le participant au prix et son compagnon de voyage doivent : a) avoir le même itinéraire; b) avoir tous les documents de voyage nécessaires pour permettre un déplacement aux États-Unis (p. ex. un passeport), c) ne faire l'objet d'aucune interdiction d'entrer aux États-Unis ou de retourner au Canada; iv) le participant au prix et son compagnon de voyage sont responsables des coûts de tout ce qui n'est pas explicitement stipulé ci-dessus comme faisant partie de la récompense, y compris, sans toutefois s'y limiter : les repas et boissons, les pourboires, les divertissements, les primes d'assurance-maladie et de voyage, le transport du gagnant et de son compagnon de voyage à destination et en provenance de l'aéroport canadien principal situé le plus près du lieu de résidence du gagnant, le transport pendant le séjour à Las Vegas, les frais d'excès de bagage et les articles personnels (REMARQUE : le participant au prix peut être tenu de présenter une carte de crédit à son nom à son arrivée à l'hôtel afin de couvrir tous les frais accessoires); v) dans le cas où le participant au prix (et/ou son compagnon de voyage) n'utilise pas une partie quelconque du prix, cette partie inutilisée sera abandonnée intégralement, et rien ne sera substitué à sa place; vi) le commanditaire se réserve en tout temps le droit : a) d'imposer des restrictions raisonnables sur la disponibilité ou l'utilisation du prix ou de l'un de ses éléments et b) de substituer le prix ou l'un de ses éléments, pour quelque motif que ce soit, par un prix ou un élément de prix d'une valeur égale ou supérieure, y compris, sans toutefois s'y limiter, mais à la discrétion exclusive du commanditaire, par une récompense en argent comptant; vii) tous les arrangements de voyage relatifs au prix doivent être faits par le commanditaire ou ses agents désignés; viii) en acceptant ce prix, le participant au prix convient de renoncer à tout recours contre les parties exonérées (telles que définies ci-dessous) si le prix ou l'un de ses éléments s'avèrent insatisfaisants, en tout ou en partie; ix) le compagnon de voyage du participant au prix doit avoir atteint l'âge de la majorité dans son lieu de résidence et signé et renvoyer la décharge de responsabilité du commanditaire (d'ici la date figurant sur le formulaire) indiquant qu'il renonce à tout recours contre les parties exonérées relativement à sa participation au prix; x) tous les billets d'avion dépendent des disponibilités au moment de la réservation; xi) ni le commanditaire ni aucun de ses fournisseurs de prix ne remplaceront les billets perdus ou volés.

7. PROCESSUS DE SÉLECTION DES GAGNANTS

Le **11 août 2017** (la « **date de sélection** »), à **Toronto, Ontario**, à environ **midi**, HE, le cabinet de soins de la vue qui a accumulé le plus de points pendant la période du concours en vertu du présent règlement sera réputé par le commanditaire être le possible gagnant. Les probabilités de gagner dépendent du nombre de cabinets de soins de la vue admissibles et du nombre de recommandations envoyées et reçues en vertu du présent règlement pendant la période du concours.

Le commanditaire n'interviendra dans aucune décision prise par le cabinet de soins de la vue sélectionné quant à la manière dont la totalité ou une partie du prix sera répartie par le cabinet de soins de la vue, le cas échéant. Le cabinet des soins de la vue dont la victoire a été confirmée et/ou toute personne désignée pour recevoir ou participer à la totalité ou à une partie du prix par le cabinet de soins de la vue (le « **participant au prix** ») sont entièrement responsables de déclarer et de payer les éventuels impôts relatifs au prix ainsi que de respecter leurs obligations professionnelles.

8. PROCESSUS DE NOTIFICATION DES GAGNANTS

Le commanditaire ou son représentant désigné essaieront au moins **trois (3)** fois de communiquer avec le cabinet de soins de la vue sélectionné (en utilisant l'information fournie sur le formulaire d'inscription) dans les **cinq (5)** jours ouvrables suivant la date de sélection. Si le cabinet de soins de la vue sélectionné ne peut être joint dans les **cinq (5)** jours ouvrables suivant la date de sélection ou en cas de réception d'un avis de message non délivré, le commanditaire peut, à sa discrétion exclusive et absolue, disqualifier ledit cabinet (auquel cas celui-ci abandonne tous ses droits au prix). Le commanditaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive et absolue, de réputer le cabinet de soins de la vue admissible ayant le plus grand nombre de points parmi les cabinets de soins de la vue admissibles restants comme étant le possible gagnant (auquel cas les dispositions précédentes de la présente section s'appliquent au cabinet de soins de la vue nouvellement sélectionné).

9. PROCESSUS DE CONFIRMATION DES GAGNANTS

AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ GAGNANT CONFIRMÉ DU PRIX, le représentant du cabinet de soins de la vue sélectionné doit : a) répondre correctement à une question d'aptitudes mathématiques sans aide mécanique ou autre (qui peut, à la discrétion exclusive et absolue du commanditaire, être administrée en ligne, par courriel ou par d'autres moyens électroniques, par téléphone ou dans le formulaire de déclaration et de décharge du commanditaire). De plus, le représentant (en son nom ou en celui du cabinet de soins de la vue) ainsi que le participant au prix doivent signer et retourner, dans les **trois (3)** jours ouvrables suivant la notification, le formulaire de déclaration et de décharge pour (notamment) : i) confirmer la conformité au présent règlement, ii) reconnaître l'acceptation du prix (tel qu'offert), iii) décharger les parties du concours et chacun de leurs cadres, administrateurs, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **parties exonérées** ») de toute responsabilité relative à ce concours, à leur participation à celui-ci et/ou à la remise et à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de la totalité ou d'une partie du prix et iv) convenir à la publication, à la reproduction et/ou à toute autre utilisation de son nom, de son adresse, de sa voix, des déclarations au sujet du concours et/ou des photos ou de toute ressemblance, sans autre avis et sans rémunération, dans toute publicité faite par le commanditaire ou en son nom, de n'importe quelle manière ou sur n'importe quel support, y compris sur support imprimé, dans des diffusions ou sur Internet. Si le représentant : a) ne réussit pas à répondre à la question d'aptitude, ou si le représentant ou le participant au prix b) ne retourne pas les documents du concours adéquatement exécutés dans les délais précisés, c) ne peut pas (ou ne veut pas) accepter le prix (tel qu'offert) pour quelque motif que ce soit, d) est considéré comme étant en violation du présent règlement (à la discrétion exclusive et absolue du commanditaire), le commanditaire peut, à sa discrétion exclusive et absolue, disqualifier ledit représentant ou participant au prix (auquel cas celui-ci abandonne tous ses droits au prix). Le commanditaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive et absolue, de réputer le cabinet de soins de la vue admissible ayant le plus grand nombre de points parmi les cabinets de soins de la vue admissibles restants comme étant le possible gagnant (auquel cas les dispositions précédentes de la présente section s'appliquent au cabinet de soins de la vue nouvellement sélectionné).

10. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les participations deviennent la propriété du commanditaire. Ce concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les décisions du commanditaire concernant tous les aspects de ce concours sont finales et exécutoires pour tous les participants, sans droit d'appel, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute décision concernant l'admissibilité ou la disqualification des bulletins de participation et/ou des cabinets admissibles ou participants au prix. En participant à ce concours, vous convenez d'être légalement contraint par les conditions générales du présent règlement. TOUTE PERSONNE RÉPUTÉE PAR LE COMMANDITAIRE COMME AYANT VIOLÉ CE RÈGLEMENT, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, PEUT ÊTRE DISQUALIFIÉE À N'IMPORTE QUEL MOMENT, À LA DISCRÉTION EXCLUSIVE ET ABSOLUE DU COMMANDITAIRE.

Les parties exonérées ne seront pas responsables : i) de toute panne du site Web pendant le concours, ii) de tout dysfonctionnement technique ou de tout autre problème de toute autre nature, y compris, sans toutefois s'y limiter, les problèmes liés à l'envoi du bulletin de participation, au réseau ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, aux services, aux fournisseurs d'accès, à l'équipement informatique ou aux logiciels, iii) de l'échec de la réception, de la saisie ou de l'enregistrement de toute inscription, recommandation ou autre information pour quelque motif que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, en raison de problèmes techniques ou de congestion sur Internet ou tout autre site Web, iv) de toute blessure ou de tout dommage à l'ordinateur ou

autre appareil d'un participant ou de toute autre personne relativement à la participation au concours ou découlant d'une telle participation et/ou v) de toute combinaison de ce qui est susmentionné.

Le commanditaire se réserve le droit, avec l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie ») au Québec, de retirer, de modifier ou de suspendre ce concours (ou d'en modifier le règlement) de n'importe quelle façon, dans l'éventualité où une cause indépendante de la volonté raisonnable du commanditaire interférerait avec la tenue appropriée de ce concours comme le prévoient ce règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute erreur, tout problème technique, tout virus informatique, tout bogue, toute falsification, toute intervention non autorisée, toute fraude ou toute défaillance technique. Toute tentative d'endommager intentionnellement tout site Web ou de miner l'exécution légitime de ce concours de quelque façon que ce soit (tel que déterminé par le commanditaire, à sa discrétion exclusive et absolue) constitue une violation aux lois criminelles et civiles, et dans le cas où une telle tentative serait commise, le commanditaire se réserve le droit d'exercer un recours et de réclamer des dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi. Le commanditaire se réserve le droit, avec le consentement de la Régie, d'annuler, de modifier ou de suspendre ce concours ou de modifier ce règlement de quelque façon que ce soit sans préavis ni obligation, en cas d'un accident, d'une erreur d'impression, d'administration et de toute autre nature et pour quelque motif que ce soit. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le commanditaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive et absolue, de faire passer un autre test d'aptitudes s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et/ou pour se conformer aux lois applicables.

Pour les résidents du Québec : Tout litige relatif à la tenue ou à l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue d'obtenir un règlement. Tout litige relatif à l'octroi d'un prix peut être soumis au conseil seulement pour aider les parties à parvenir à un règlement.

Le concours n'est en aucun cas parrainé, endossé ou administré par Facebook, Twitter ou Instagram (chacun étant une « **plateforme sociale** ») et n'y est pas associé. Par la présente, chaque plateforme sociale ne peut être tenue responsable par les participants à ce concours. Les questions, commentaires ou plaintes concernant le concours doivent être adressés au commanditaire, et non à une plateforme sociale.

Par son inscription à ce concours, chaque participant, représentant et participant au prix consentent expressément à ce que le commanditaire, ses agents et/ou ses représentants stockent, échangent et utilisent les renseignements personnels fournis avec leur bulletin de participation aux fins d'administration du concours et conformément à la politique de confidentialité du commanditaire (accessible à <http://www.transitions.com/fr-ca/politique-de-confidentialite/>). Cette section ne limite pas tout autre consentement qu'une personne peut avoir à fournir au commanditaire ou aux autres personnes en relation avec la collecte, l'utilisation et/ou la divulgation de ses renseignements personnels.

Le commanditaire se réserve le droit, uniquement avec l'approbation de la Régie au Québec, d'ajuster les dates, les délais et/ou les autres paramètres du concours stipulés dans ce règlement, dans la mesure où cela s'avère nécessaire afin de vérifier la conformité de tout participant ou de tout bulletin de participation à ce règlement, en raison de tout problème technique ou autre ou à la lumière de toute circonstance qui, selon le commanditaire, à sa discrétion exclusive et absolue, compromettrait l'administration appropriée du concours comme le prévoient ce règlement ou pour tout autre motif.

Dans le cas de toute divergence ou incohérence entre les conditions générales de ce règlement en anglais et d'autres déclarations contenues dans tout matériel relatif au concours, y compris, sans toutefois s'y limiter : le bulletin de participation, le site Web, la version française de ce règlement et/ou la publicité au point de vente, à la télévision, en ligne ou sur supports imprimés, les conditions générales de ce règlement en anglais prévaudront, régiront et contrôleront dans toute la mesure permise par la loi.

DÉCHARGE – FRANÇAIS

Pour le règlement du programme, visitez www.Transitions.com/ProfessionnelsdeLaVueSoleilDebout. Période du concours : le 6 août 2017. Ouvert aux cabinets de soins de la vue situés au Canada qui comprennent des professionnels de soins de la vue détenant l'agrément nécessaire dans leur lieu de

résidence. Un prix d'un voyage pour deux (2) à Las Vegas, NV, du 14 au 17 septembre 2017. MOY. : 5 000 \$ US. Participations reçues sous forme de recommandation de client ou de demande par écrit.